

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GREVILLE HAGUE
DU 08 SEPTEMBRE 2008**

L'an deux mille huit, le huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier septembre deux mille huit, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Yves - Marie BONNISSANT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Yves-Marie BONNISSANT, Hubert DUBOST, Didier LE BEL, Grégory GRISEL, Claude WITTEMBERG, Marie-Line CRESTEY, Catherine JOLY, Adrien DUMONCEL, Claude TOLMER, Christelle HELYE, Noëlle YVER, Christine CARNET,
Yves SIMON a donné procuration à Adrien DUMONCEL

Excusé : Michel NORAZ, Clarisse LAVENU

Claude WITTEMBERG a été désigné secrétaire de séance.

TRANSFORMATION DU POS EN PLU ET REVISION

PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.);

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 – de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 – de charger la commission municipale d'urbanisme, composée de l'ensemble des membres du conseil municipal,

Du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 – de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques:

4 – de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

-Publication d'un avis

-Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure,

-Consultation du public pendant 1 mois en Mairie,

5 – de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État et de procéder à la recherche du Bureau d'étude ;

6 – de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

7 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme feront l'objet d'un virement de crédits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 – article 202).

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée ;

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au président du comité interprofessionnel de la conchyliculture (pour les communes littorales) ;
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU :
- le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT .
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
- le cas échéant, au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : la Presse de la Manche.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE
Yves-Marie BONNISSANT

Nombre de membres du conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de votants : 14
Date de convocation 01/09/2008
Date d'affichage 11/09/2008